



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet intitulé « suppression des passages à niveau (PN) n° 508 et 509 sur la commune de Sainte-Eulalie et rétablissement des fonctionnalités routières » (33)

n° : F-075-17-C-0037

Décision du 11 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, n° F-075-17-C-037 du 22 mai 2017, sur le projet intitulé « suppression des passages à niveau (PN) n° 508 et 509 sur la commune de Sainte-Eulalie et rétablissement des fonctionnalités routières » (33),

Vu le recours gracieux du 20 juillet 2017 formulé par SNCF Réseau à l'encontre de la décision susvisée, reçu à l'Autorité environnementale le 24 juillet 2017,

Considérant la nature du projet de suppression de passages à niveau (PN),

- qui comprend principalement :
 - la fermeture des deux PN n° 508 et 509,
 - la création d'une nouvelle route, longue de 300 mètres environ, qui franchit la voie ferrée en passage inférieur, à proximité de l'actuel PN n° 508, sur des terrains à exproprier, certains de ces terrains étant occupés par des maisons d'habitation,
 - la création d'une nouvelle route, longue de 280 mètres environ, prolongeant la rue Moulière à travers des prairies jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel,
- qui ne comprend plus la suppression du PN n° 507, troisième PN de la commune, laquelle était initialement prévue, y compris dans le cadre d'une concertation conduite fin 2014 au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;
- qui était présenté par le maître d'ouvrage dans le bilan de la concertation, comme la « troisième phase » de la « suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux » - quoiqu'en l'absence de modification du « raccordement sud-est de La Grave », initialement prévue, la suppression des PN ne semble pas contribuer à la problématique du bouchon ferroviaire -, et qui est désormais présenté dans le formulaire susvisé, comme un projet autonome de suppression de PN ;

Considérant la localisation du projet,

sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie, commune de l'agglomération de Bordeaux, qui comprend notamment :

- une très vaste zone commerciale, ainsi que des activités, le long de l'autoroute A 10, côté Ouest de la voie ferrée,

- un paysage anciennement agricole en cours de conversion en quartiers principalement résidentiels, côté Est de la voie ferrée ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, à savoir principalement :

- l'amélioration de la sécurité des personnes visée par le projet,
- ses conséquences sur l'organisation des déplacements, et notamment sur les nuisances du trafic routier, diminuées ou augmentées selon les endroits,
- les consommations d'espaces naturels ou agricoles ;

Considérant notamment que :

- ni le bilan de la concertation ni le formulaire soumis à l'Ae ne documentent l'enjeu de sécurité des personnes aux passages à niveau, ne permettant pas de vérifier la pertinence des choix effectués,
- les PN et les différentes traversées destinées à les remplacer doivent nécessairement être appréhendés dans leur ensemble,
- les interrelations du projet avec les évolutions du réseau doivent être clarifiées, pour en préciser les conséquences, notamment environnementales,
- à ce stade le projet, mis à part le passage inférieur routier, privilégie la voiture individuelle et est susceptible d'entraîner, à ce titre, des impacts supplémentaires, car la fermeture du PN n° 509 coupe la traversée piétonne est-ouest ménagée sous l'autoroute et allonge ainsi l'accès à la halte ferroviaire depuis le sud de la commune,
- le tronçon de route projeté en prolongement de la rue Moulière, qui n'a pas de lien très direct avec le PN n° 509 et se trouve au contact du secteur « Les Places » de la ZAC 180, pourrait accroître le développement de l'urbanisation sur la commune ;
- étant précisé que le maître d'ouvrage indique, dans son courrier du 20 juillet 2017, que « *les impacts directs et indirects au droit du PN n°507 de la suppression des PN n°508 et 509 seront bien analysés dans le dossier d'étude d'impact* » et que « *les aménagements prévus par la commune de Ste Eulalie au droit du PN 507 seront également présentés dans le dossier d'étude d'impact pour que ces informations soient portées à la connaissance du public* »,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la « suppression des passages à niveau (PN) n° 508 et 509 sur la commune de Sainte-Eulalie et rétablissements des fonctionnalités routières », présentée par SNCF Réseau, n° F-075-17-C-0037, est soumise à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

Cette décision annule et remplace la décision n° F-075-17-C-037 du 22 mai 2017.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX